

Règlement intérieur du Cercle d'Esclime Sud Basse-Terre

Article 1 - But du Règlement Intérieur

En application des dispositions de l'article 14 des statuts du Cercle d'Esclime Sud Basse-Terre (CESBT), le règlement intérieur complète et précise les statuts.

Il a force obligatoire à l'égard de tous les membres adhérents de l'association, aux représentants légaux des adhérents mineurs et à tout autre membre qui souhaite accéder à la salle d'esclime.

Aucune de ses dispositions ne peut être contraire aux statuts ou en restreindre la portée.

En cas de modification, le nouveau se substituera à l'ancien et sera affiché obligatoirement dans la salle d'esclime du CESBT.

Il sera remis à tous les adhérents en début de saison (septembre).

Article 2 - Attribution aux adhérents

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans la salle d'armes et dans tous les locaux sportifs mis à la disposition du CESBT sous l'emprise de l'alcool et / ou de la drogue.

Il est interdit de fumer dans la salle et dans tous les locaux sportifs mis à la disposition du CESBT.

Article 3 – Assurance et licence

Le président est tenu d'assurer l'association pour les manifestations qu'elle organise.

La licence fédérale inclut l'assurance des pratiquants sous réserve de l'obtention du certificat médical annuel sur lequel la mention « Apte à la pratique et à la compétition » doit être précisée par le médecin rédacteur.

Le certificat médical doit être impérativement fourni dans un délai de quinze jours suivant l'inscription. En cas de non fourniture du certificat, le Maître d'Armes refusera l'accès au cours.

Article 4 – Frais d'adhésion et cotisations

Leurs montants sont fixés par l'Assemblée Générale.

Les frais d'adhésion et la licence FFE pour l'année sportive sont payables lors de l'inscription en début de saison.

La cotisation est payable par trimestre au plus tard les 5 des mois d'octobre, janvier et avril soit en totalité soit par deux ou trois chèques.

Article 5 – Fonctionnement et tenue des cours

Les cours sont assurés sous la responsabilité d'un Maître d'Armes diplômé qui peut être relayé par un prévôt, un moniteur ou un aide moniteur.

Ces cours sont dispensés au rythme de la scolarité.

Il appartient aux parents qui accompagnent leurs enfants de ne pas les quitter sans avoir vérifié la présence d'un maître d'armes dans la salle d'armes ou le cas échéant de s'être assuré auprès d'un responsable de la tenue du cours.

En outre, les parents devront être présents à l'heure de la fin des cours. En cas de difficulté, le responsable légal du mineur doit prévenir obligatoirement le maître d'armes.

Article 6 – Utilisation des équipements et installations du club

Pour pouvoir mener à bien leurs entraînements, un matériel spécifique est nécessaire (Veste et pantalon aux normes CE 350 Newton, cuirasse, masque, gant, mi-bas).

Les escrimeurs du CESBT s'arment et s'équipent à leurs frais, combattent sous leur propre responsabilité et à leurs risques et périls (cf F.I.E. art.T15).

Le fait que le CESBT mette à la disposition des escrimeurs, gracieusement, du matériel d'initiation ou de dépannage, ne pourrait engager la responsabilité du club, de ses dirigeants ou de ses enseignants.

Pour les jeunes, la tenue (veste et pantalon) est prêtée la première année, moyennant un chèque de caution de 120 euros.

Les masques et les armes restent au club et sont empruntés pendant la séance et remis aux râteliers à la fin de chaque cours.

Tout matériel prêté pour une compétition devra être restitué le cours suivant aux horaires d'entraînement.

Pour les achats de matériels, le CESBT met à disposition une liste de fournisseurs avec possibilité de contact par Internet pour consulter les catalogues et les tarifs.

Tout escrimeur n'ayant pas un équipement complet pour s'entraîner ne participera ni aux cours, ni aux compétitions. La responsabilité des entraîneurs et du président étant engagée en cas d'accident.

A partir de la catégorie cadet chaque escrimeur doit être en mesure d'effectuer des petites réparations sur son matériel.

Le tarif et les modalités des réparations effectuées par les maîtres d'armes sont affichés dans la salle.

A l'entraînement, la réparation d'une arme défectueuse (fonctionnement, lame brisée ainsi que montage et collage), est à la charge de celui qui tirait avec, quel qu'en soit le propriétaire.

Article 7 – Compétitions

Un calendrier est affiché dans la salle d'esclime et envoyé par mail. Il est par ailleurs consultable sur le site de la ligue.

Les tireurs se déplacent par leurs propres moyens.

Article 8 – Constitution de commissions

Afin de favoriser l'activité du club et permettre la participation de l'ensemble des adhérents (parents, tireurs, enseignants) qui le souhaitent à l'animation du CESBT, des commissions sont créées permanentes ou provisoires, dirigées chacune par un membre du Conseil d'Administration:

Chaque commission représente un groupe organisé pour motiver les adhérents.

Le document, « Fonctionnement des commissions du CESBT », est actualisé au début de chaque saison sportive en fonction des orientations menées par le Conseil d'Administration et des attentes des membres du club.

Le Président coordonne l'activité des différentes commissions.

Article 9 – Tenue de la comptabilité et contrôle des comptes

La comptabilité est tenue sous la responsabilité du Trésorier, un journal de recettes-dépenses reprenant par rubrique les opérations :

- Mouvement des fonds en espèces
- Opérations enregistrées sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

L'exercice comptable est clos le 30 juin de chaque année ; il est établi par le Trésorier, à cette date, un état récapitulatif des résultats (recettes-dépenses-résultats-situation financière) est présenté en assemblée générale.

Le contrôle des comptes se fait par une commission d'apurement, élue au sein de l'A.G et qui est chargé de présenter à l'A.G suivante, un rapport écrit et signé portant sur la tenue et l'exactitude des comptes.

Elle ne peut pas faire partie du Conseil d'Administration.

Article 10 – Tenue des assemblées et réunions du Conseil d'Administration.

Les assemblées et réunions de l'association sont menées par le Président en exercice ou, en son absence, par le Vice-Président ou à défaut, le membre du C.A le plus âgé.

Le secrétariat est tenu par le secrétaire ou le secrétaire adjoint qui rédige les procès-verbaux qui seront soumis à l'approbation de la prochaine réunion.

Les membres ont la faculté de se faire représenter par un autre membre. Deux pouvoirs maximums peuvent être détenus par un même membre.

La liste des résolutions prises est établie et affichée au siège du club dans les 15 jours de la réunion.

Article 11 – Discipline

Tout manquement à l'esprit sportif, toute atteinte à l'intégrité ou à l'honneur d'un cadre dirigeant ou autre membre, tout manquement aux statuts, au présent règlement et aux règlements particuliers, tout acte de nature à entraver le fonctionnement de l'association est soumis, à l'initiative du Président ou en cas d'empêchement, du Vice-Président, à un conseil de discipline composé comme suit :

- Le Président en exercice ou en cas d'empêchement le Vice-Président ;
- Deux assesseurs choisis par l'A.G. parmi ses membres et élus pour trois ans ;
- Un des tireurs du club âgé de 14 ans au moins.

Les sanctions que peut prononcer ce conseil, avec ou sans sursis, sont :

- a) L'avertissement,
- b) Le blâme,
- c) La pénalité sportive,
- d) La suspension,
- e) La radiation.

Le président doit convoquer la personne concernée par courrier adressé au moins 10 jours à l'avance et mettre à sa disposition, au siège de l'association, le dossier comportant les motifs de sa convocation au moins 5 jours à l'avance.

En séance, le conseil entendra toutes les personnes utiles à la manifestation de la vérité et en dernier lieu la personne concernée et, le cas échéant, son défenseur ou un témoin.

La décision sera notifiée à la personne concernée par courrier, dans les 8 jours suivant la réunion.

Dès lors que les manquements invoqués sont justiciables des commissions de discipline régionale ou fédérale, le Président pourra soumettre s'il le préfère, la personne concernée à l'examen de l'une de ces Commissions.

Article 12– Affiliation à la F.F.E

Le club est affilié à la Fédération Française d'Escrime le 16 novembre 1978 sous le numéro 1254.

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2009.

Le Président,

Le Secrétaire adjoint,



Christian MOANDA

Jean-Louis BERNIER